Commission des Fondations de Bourses d'Etudes du Brabant

BOURSES D'ETUDES

ANNÉE SCOLAIRE ET ACADÉMIQUE 2017 - 2018

■ La Commission a pour mission d'apporter une aide aux jeunes et à leurs parents en allouant des bourses d'études grâce aux revenus des fondations dont la loi du 19 décembre 1864 lui confie la gestion. Elle est tenue de respecter la volonté des fondateurs, exprimée dans l'acte de fondation.

■ La présente affiche mentionne le numéro d'ordre, la dénomination et la date des fondations pour lesquelles une ou plusieurs bourses d'études sont vacantes, ainsi que les critères d'attribution de ces bourses.

■ Lorsqu'il s'agit des fondations antérieures à la parution de l'arrêté royal du 7 mars 1865, repérables par le signe ★ après le numéro d'ordre, les termes «**philosophie**» et «**rhétorique**» doivent être compris comme il est indiqué au V des Communications ci-dessous.

N° 215 — La Commission des fondations de bourses d'études du Brabant donne avis aux intéressés de la vacance, à partir de l'année scolaire et académique 2017-2018, de bourses des Fondations suivantes :

8. BICQUET, Edgard (de 1957).

Une bourse de 275 €, ***en faveur*** des jeunes gens belges méritants nés à Louvain, Boortmeerbeek, Heverlee ou Kessel-Lo, pour toutes **études universitaires légales**.

28. Fondations réunies DANCO, Émile (de 1896), «LE DUBBELTJE BELGE» et VANDEN SANDE, Jean-Georges (de 1890).

Une bourse de 500 €, pour **les études préparant immédiatement au concours d'admission à l'École Royale Militaire et pour suivre les cours de ladite école, *en faveur*** :

1° des descendants, les moins fortunés des militaires ayant pris part aux guerres 1914-1918 et 1940-1945 ;

2° des descendants d'officiers de tous grades en activité de service ou retraités ;

3° des Belges en général.

29. de BARQUIN, Albert (de 1995).

Une bourse de 1.000 € pour **toutes les études universitaires**, dans l'ordre suivant, ***en faveur*** :

1°) des parents d'Albert de Barquin ;

2°) des Belges et des étrangers résidant en Belgique. Les candidats auront fait en outre leurs humanités dans une institution catholique et devront être particulièrement doués en mathématique.

33. DE BAY, Lucien (de 1937).

Quatre bourses de 2.500 €, ***en faveur*** de jeunes gens qui entament ou poursuivent des **études d'ingénieur civil ou de doctorat en sciences physico-chimiques** et qui auront fait toutes leurs études antérieures dans des établissements d'instruction laïcs. À égalité de mérite des candidats, les bourses seront attribuées par préférence dans l'ordre suivant :

1° aux parents du fondateur Lucien De Bay et aux parents des fondateurs des autres bourses De Bay gérées par la Commission des bourses d'études du Brabant ;

2° aux jeunes gens originaires d'Auvelais ou de Jemeppe-sur-Sambre ;

3° aux jeunes gens originaires de Chièvres, Meslin-l'Evêque, du canton d'Ath, du Hainaut ;

4° aux jeunes gens originaires de l'agglomération bruxelloise ou de la partie wallonne de la Belgique.

* (Collation par un parent du fondateur et par la Commission).

37.★ DE BRONCHORST, Henri (de 1629).

Une bourse de 100 € pour **la rhétorique, la philosophie, la théologie, le droit ou la médecine**, ***en faveur*** d'un descendant des familles ou lignages Coudenbergh, Roodenbeke, Serhuyghs, Serroelofs, Sleeus, Steenweeghs et Sweerts.

70.★ de HOLLANDE (de 1617).

Une bourse de 200 € pour les **études secondaires donnant accès aux études supérieures, pour la philosophie, la théologie, le droit et la médecine**, ***en faveur*** des jeunes gens de nationalité hollandaise.

73. IZAMBARD-ROBERT ERLER (de 1920).

Une bourse de 200 € pour les **études supérieures, moyennes, professionnelles et des beaux-arts**, ***en faveur*** :

1) d'étudiants peu aisés de Laeken qui, au cours de leurs études achevées dans les écoles primaires de Laeken, auront montré des dispositions particulières ; les orphelins de la guerre auront la préférence.

2) aux étudiants peu aisés de l'Agglomération bruxelloise qui, au cours de leurs études achevées dans les écoles primaires de ladite Agglomération, auront montré des dispositions particulières.

75. JONCKHEERE, Désiré (de 1952).
(fondée par André Jonckheere)

Une bourse de 300 €, pour **toutes les études à l'exception des études primaires**, ***en faveur*** :

1) des jeunes gens ayant fait leurs études primaires à l'école communale n° 12 à Bruxelles (ville).

2) des jeunes gens ayant fait leurs études primaires dans les écoles officielles de l'Agglomération bruxelloise.

77.★ Fondations réunies KEMPENIUS, Jean (de 1684), HERMANS, Jean (de 1631) et DEVOS, Adrien (de 1676).

Une bourse de 150 €, pour **les études secondaires donnant accès aux études supérieures, pour la philosophie, la théologie, le droit et la médecine, *en faveur*** :

1° des parents des fondateurs J. Kempenius et J. Hermans ;

2° des jeunes gens de Bois-le-Duc, Bommel, Driel et de la province d'Utrecht, avec droit de préférence pour ceux d'Amersfoort (Pays-Bas) ;

3° des jeunes gens du diocèse de Bois-le-Duc.

84.★ Fondations réunies MALOTTEAU (de 1574), COLLART, Ghislain (de 1664), PINNOX, Catherine, VAN HOVE, Arnold (de 1638), HEEMS, Jean (de 1560), de BERQUYN, Adrienne (de 1569), MUTSAERT, Adrien (de 1608), PARMENTIER, Louis (de 1714), QUINTS, Jean et VAN DEN HOVE, Elisabeth (de 1623), TYPOETS, Barbe, Catherine et Mathieu (de 1575), STOFFELS, Arnold (de 1717), BUISSERET, François (de 1603) et FEUTS, Baudouin (de 1661).

Une bourse de 200 €, pour **les études secondaires donnant accès aux études supérieures, pour la philosophie, la théologie, le droit et la médecine, *en faveur*** :

1° des parents des fondateurs Malotteau, C. Pinnox, A. Van Hove, A. Mutsaert, des parents de Jean Parmentier, neveu du fondateur L. Parmentier, des autres parents du fondateur L. Parmentier, avec droit de préférence pour les plus proches, des parents du fondateur A. Stoffels, des descendants de Georges, Marguerite, Catherine, Isabelle et Jacqueline Buisseret, frère et sœurs du fondateur Fr. Buisseret, des parents du fondateur B. Feuts, des parents des fondateurs Gh. Collart, J. Heems, J. Quints et El. Van den Hove, Barbe, Catherine et Mathieu Typoets, avec droit de préférence pour les plus proches, des parents de Johannes Van den Tympel et des parents de la fondatrice A. de Berquyn, épouse Wyts, portant le nom de Wyts ;

2° des étudiants de Namur et du diocèse de Namur, des étudiants peu aisés de Diest, Geel et Malines, des étudiants d'Arendonck, des étudiants natifs de Hanzinne, des étudiants de Corbais, avec droit de préférence pour les descendants d'Albert Anciau («marguellier de Corbey») et d'André Jamin («majeur de Coroy»), des étudiants de la ville et du pays de Cassel et de Bergues, ainsi que des habitants d'Armentières (Nord de la France) ;

3° des Belges, et des étrangers résidant en Belgique.

* (Collation par un parent du fondateur Gh. Collart, un parent du fondateur L. Parmentier, deux parents des fondateurs B., C. et M. Typoets et par la Commission).

89.★ MILIUS, Jean (de 1596).
(1re catégorie).

Quatre bourses de 500 €* pour la philosophie, la théologie et le droit**, ***en faveur des sujets du **Grand-Duché de Luxembourg**.

* (Collation à faire sur présentation de candidats par le Gouvernement grand-ducal).

(2me catégorie).

Quatre bourses de 500 € en faveur des jeunes gens du **Luxembourg belge** :

a) deux pour le **droit** ;

b) une pour la **philosophie laïque** ou **ecclésiastique** ;

c) une pour la **théologie**.

(3me catégorie)

Quatre bourses de 500 € en faveur :

a) trois pour le **droit** ;

b) une pour la **philosophie laïque** ;

102.★ Fondations réunies ROELOFFS, Barbe-Thérèse et Jeanne-Françoise (de 1719 et 1751).

Une bourse de 70 € pour **les études secondaires donnant accès aux études supérieures et pour les études supérieures**, ***en faveur*** :

1° des parents des fondatrices B.-Th. et J.-Fr. Roeloffs, veuve Servais, avec droit de préférence pour les plus proches ;

2° des jeunes gens de la paroisse Sainte-Gudule (cathédrale Saint- Michel) à Bruxelles ;

3° des jeunes gens de la paroisse Saint-Nicolas à Bruxelles.

* (Collation à faire par trois parents de la fondatrice B.-Th. Roeloffs et un parent de la fondatrice J.-F. Roeloffs et un membre de la Commission).

104. ROUSSEAU, Charlotte-Léonie, veuve Vincke (de 1916).

En faveur des descendants :

1° des frères et sœur d'Adrien Rousseau, père de la fondatrice, sauf certaines exclusions ;

2° d'Albertine Dupont, veuve Schenken, sœur de la mère de la fondatrice.

1re catégorie : *une bourse de 375 €* pour les **études moyennes** à partir de 12 ans, pendant trois ans.

114.★ VAN ASSELDONCK, Anne (de 1638).

Une bourse de 300 € pour **les études moyennes et professionnelles, pour la philosophie et la théologie, *en faveur*** des jeunes gens :

1° orphelins peu aisés parents de la fondatrice ;

2° parents peu aisés de la fondatrice ;

3° orphelins peu aisés nés à Bois-le-Duc, Erp, Vechel ou Sint-Oedenrode (Pays-Bas) ;

4° orphelins peu aisés nés dans l'ancienne mairie de Bois-le-Duc ;

5° enfants peu aisés, nés dans les localités précitées.

116.★Fondations réunies VAN CUTSEM, François-Amand (de 1833) et VAN RANSBEEK, Martinus (de 1817).

Une bourse de 200 € pour **les études secondaires donnant accès aux études supérieures, pour la philosophie et la théologie**, ***en faveur*** :

1° des descendants de J.-Bte Van Cutsem ou d'Anne-Marie Van Cutsem, frère et soeur du fondateur F.-A. Van Cutsem et des parents du fondateur M. Van Ransbeek, du côté paternel ;

2° des descendants de Guillaume, Renier, Barbe ou Catherine Van Cutsem, neveux du fondateur F.-A. Van Cutsem, et des parents du fondateur M. Van Ransbeek, du côté maternel ;

3° des jeunes gens de Buizingen et de la paroisse d'Asse, et, à leur défaut, des paroisses de Buggenhout et de Paricke.

* (Collation par un parent du fondateur M. Van Ransbeek et par la Commission).

122.★ VANDER BORGHT, Guillaume (de 1498).
(1re catégorie).

Trois bourses de 750 € pour **les études secondaires donnant accès aux études supérieures**, ***en faveur*** :

1° des descendants des frères ou des sœurs du fondateur ;

2° des jeunes gens peu aisés de la paroisse de la cathédrale Saint- Michel à Bruxelles (ancienne paroisse Sainte-Gudule) et

3° d'enfants peu aisés de la paroisse de Gijzegem, mais pour un an seulement, sauf continuation à défaut de candidats appelés en 1er ordre.

(2me catégorie).

Une bourse de 750 € pour **les études secondaires donnant accès aux études supérieures**, ***en faveur*** :

1° des jeunes gens peu aisés de la paroisse de Gijzegem ;

2° des descendants des frères ou des soeurs du fondateur, et

3° d'enfants peu aisés de la paroisse de la cathédrale Saint-Michel à Bruxelles (ancienne paroisse Sainte-Gudule), mais pour un an seulement, sauf continuation à défaut de candidats appelés en 1er ordre.

128.★ VAN LIMBORCH, Henri et Anne (de 1741).

Une bourse de 120 € :

A) pour **les études secondaires donnant accès aux études supérieures, pour la philosophie, le droit et la théologie**, ***en faveur*** des parents du fondateur H. Van Limborch et des descendants de Pierre Martin Vanderhaert ;

B) à leur défaut, et pour **le droit et la théologie seulement**, ***en faveur*** des Louvanistes de naissance.

134.★ WINTERSHOVEN, Antoinette (de 1618).

Une bourse de 250 € pour **la philosophie**, ***en faveur*** :

1° des parents du fondateur ;

2° des jeunes gens de la ville d'Utrecht ;

3° des jeunes gens du diocèse d'Utrecht.

4° des Belges, et des étrangers résidant en Belgique.

137. Fondation Aril LOMBARD

Une bourse de 1.000 € en faveur des jeunes gens qui entament ou poursuivent des études d'ingénieur civil des constructions ou, à défaut de ceux-ci, des jeunes gens qui entament ou poursuivent des études d'ingénieur civil ; en outre tous les candidats devront satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir terminé avec succès des études secondaires dans l'enseignement officiel francophone (Communauté Française, Provinces, Communes) ;
- ne pas disposer des ressources suffisantes pour entreprendre ou poursuivre des études supérieures ;
- être issu d'une famille ayant manifesté un attachement constant au Parti Socialiste et à ses organisations (mutualités, syndicats ou autres).

COLLATEURS-PARENTS

Liste des fondations dont les statuts prévoient l'intervention de collateur(s) – parent(s) pour l'attribution des bourses et «auprès desquelles» les collateurs ou des collateurs n'ont pas été désignés, aucun parent ne s'étant présenté pour occuper les fonctions vacantes. Cette liste indique, fondation par fondation, les qualités requises pour être admis aux fonctions vacantes.

Antoine BEAUCLEF : le plus vieux parent du fondateur.

Renier BOONEN : le plus proche parent du fondateur.

COLLART (fondation de 1664, annexée jadis au Collège Ste-Anne à Louvain, réunie actuellement aux fondations MALOTTEAU et consorts. Le fondateur était curé de Thisnes) : le plus proche parent du fondateur.

Joseph CORSELIUS (réunie à la fondation DE WINCKELE) : un parent du fondateur (alternativement un descendant d'Isabelle J. van Papenbroek, douairière de Jean-Jacques Pipenpoy, et un descendant de Jeanne Marie van Papenbroek, qui épousa le Joncheer Gilles d'Hujoël).

Henri CURE (réunie aux fondations BREUGEL et consorts) : deux parents du fondateur : les parents mâles les plus âgés et les plus proches, l'un du côté paternel, l'autre du côté maternel, habitant Louvain.

Louis DE BATTY : un collateur-parent : le plus proche parent prêtre ; préférence sera accordée à celui portant le nom du fondateur, même s'il est de degré plus éloigné.

Jacques et Hubert et Jacques DE BAY : le prêtre le plus âgé de la famille De Bay est appelé à s'adjoindre à trois membres de la Commission.

Guillaume et Jacques DE BERGHES (réunie à la fondation HEUSCHLING) : un descendant de Godefroid, seigneur de Stabroek.

Bernard et Jules DEFALQUE : un descendant de Nicolas Ginion, père de la co-fondatrice.

Jean DESEAUX : un parent du fondateur, prêtre de préférence.

François de SPOELBERCH : un collateur-parent : l'aîné des enfants mâles de la branche du frère du fondateur (Henri de SPOELBERCH) : à son défaut, l'aînée des dames ou demoiselles dans la même branche.

Josse GALMART : un parent du fondateur doit être adjoint au collateur-parent en fonction.

GERLAC AB ANGELIS (fondation jadis annexée au Collège du Pape à Louvain et maintenant réunie à la fondation SCAILLE) : un parent du fondateur, avec préférence pour le plus âgé.

Jacques HUART (réunie aux fondations BRUNEAU et consorts) : le plus ancien parent prêtre du fondateur.

Edgard HULIN : deux parents du fondateur : descendants d'Edgard Hulin, pris chacun dans une des deux branches représentées par Mme Van der Linden, fille d'Edgard Hulin et par Maurice Hulin.

Louis PARMENTIER (réunie aux fondations MALOTTEAU et consorts : le plus proche descendant mâle de Jean Parmentier, neveu du fondateur.

Josse RAES : deux parents du fondateur lorsqu'il s'agit de conférer la bourse à un parent : un descendant légitime de Pierre Raes, neveu du fondateur, et un descendant légitime de Thomas Cruysens, époux d'Isabelle Raes, cousine germaine du fondateur.

Henri-Joseph REGA (réunie à la fondation BRUNEAU) : le parent-prêtre le plus âgé du côté du père du fondateur ; le parent-prêtre le plus âgé du côté de la mère du fondateur.

Guillaume RENARDI : un parent du fondateur : le prêtre séculier le plus âgé descendant de la soeur du fondateur, Marie, épouse Henri Tilman.

Jean STOUTEN (réunie aux fondations «DE KEMMERE et consorts) : un descendant de André Stouten, frère du fondateur.

Michel TRAMASURE : un parent du fondateur, le plus proche du côté paternel, doit être adjoint au collateur-parent en fonctions.

Barbe et Catherine, et Mathieu TYPOETS (réunies aux fondations MALOTTEAU et consorts) : le plus proche parent des fondateurs doit être adjoint au collateur-parent en fonctions.

Jean VANDER AUWERA (réunie aux fondations BERTRAND et consorts) : un parent du fondateur : prêtre séculier, descendant des grands-pères du fondateur.

Godefroid VAN GOMPEL : un parent du fondateur.

David VAN SESTICH : le parent le plus âgé du fondateur habitant Louvain.

Jean VAN 'T SESTICH : un descendant du frère du fondateur habitant Louvain.

Les personnes qui désirent faire reconnaître leurs droits aux dites fonctions sont invitées à introduire leur demande auprès de la Commission, WTC III, Boulevard Simon Bolivar 30, bte 11, 1000 Bruxelles avant le 1er mai 2017. Cette requête doit être accompagnée d'un crayon généalogique, en double exemplaire, appuyé des pièces probantes.

COMMENT SOLLICITER UNE BOURSE ? RENSEIGNEMENTS ET RECOMMANDATIONS DIVERSES.

I. — Les demandes en obtention des bourses désignées ci-dessus doivent parvenir à la Commission des fondations de bourses d'études du Brabant, WTC III, Boulevard Simon Bolivar 30, bte 11, 1000 Bruxelles, par plis affranchis, AVANT le 7 mai 2017. Il en sera, sur demande, accusé réception. (Prière de joindre un timbre à 0,79 € pour cet accusé de réception).
Renseignements : Tél./Fax 02/512.06.26 - e-mail : cbeb@misc.irisnet.be - www.cfbeb-csbb.be

II. — CES DEMANDES DOIVENT CONTENIR LES INDICATIONS SUIVANTES :
1°) la désignation de la fondation dont on demande une bourse ;
2°) les nom, prénoms et domicile exacts du postulant ainsi que ses lieu et date de naissance ;
3°) la profession de ses père et mère ou tuteur ;
4°) la qualité en laquelle il sollicite (voir les différents avis de vacance ci-dessus) ;
5°) le genre d'études qu'il compte faire, le nombre d'années d'études encore à faire et le nom de l'établissement qu'il fréquentera ;
6°) la composition de la famille ;
7°) éventuellement, le montant des bourses de fondations ou de subsides publics quelconques, dont il jouit déjà. S'il ne lui en a pas été attribué, il en fera la mention EXPRESSE ;
8°) le numéro de compte postal ou bancaire auquel peut être payée la bourse.

III. — Une demande distincte doit être introduite pour chaque fondation dont une bourse est sollicitée. En cas de demandes multiples par le même demandeur, les pièces mentionnées ci-dessous ne doivent toutefois être jointes qu'en un seul exemplaire.

IV. — LES REQUÊTES DOIVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉES :
1°) d'un extrait de l'acte de naissance du demandeur, sur papier libre (Code des droits de timbre, art. 59, 47°) ou d'un autre document officiel mentionnant les lieu et date de naissance du demandeur ;
2°) d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs du demandeur, sur papier libre également (idem) ;
3°) d'un certificat d'études délivré par le chef de l'établissement fréquenté, mentionnant le genre d'études, la classe et les derniers résultats obtenus (pourcentage global) ;
4°) d'une photocopie du dernier avertissement-extrait de rôle adressé aux parents du demandeur ou au demandeur lui-même par l'Administration des contributions directes ;
5°) des pièces qui justifient le titre allégué donnant droit à la jouissance des bourses sollicitées. En particulier, lorsque la demande est faite à titre de parent du fondateur, elle doit être accompagnée d'un CRAYON GÉNÉALOGIQUE EN DOUBLE EXEMPLAIRE ainsi que des PIÈCES PROBANTES (extraits des actes de l'état civil ou des anciens registres paroissiaux) établissant COMPLÈTEMENT la parenté du demandeur avec le fondateur de la bourse sollicitée. Ces pièces doivent être lisibles et certifiées conformes. Elles peuvent être établies sur papier libre en vertu de l'article 59, 47° du Code des droits de timbre.
Chaque demandeur doit produire lui-même les pièces probantes, sans pouvoir se référer aux décisions prises antérieurement par la Commission ou à des documents fournis antérieurement à celle-ci par d'autres candidats ;
6°) en cas d'études en pays étranger, joindre une demande adressée à la Commission, sollicitant l'autorisation ad hoc.
IL NE POURRA ÊTRE DONNÉ SUITE AUX DEMANDES QUI NE SERAIENT PAS ACCOMPAGNÉES DES PIÈCES NÉCESSAIRES.

V. — Le terme «jeunes gens» utilisé dans les avis de vacance de la présente affiche désigne indifféremment les jeunes des deux sexes.
— Pour les fondations les plus anciennes marquées du signe ★, par «philosophie», il y a lieu d'entendre les études supérieures dans des disciplines autres que celles ayant un lien direct avec la théologie, le droit, la médecine et la réthorique ; par «réthorique», il y a lieu d'entendre les études se rapportant à la linguistique, la philologie, la littérature et l'expression verbale (l'éloquence, le théâtre, etc...).

VI. — Toute demande de bourse est strictement PERSONNELLE ; dans une même requête ne peuvent donc figurer deux ou plusieurs candidats ; cette prescription est à observer même pour les frères et sœurs.

VII. — Les différentes catégories d'appelés sont instituées successivement et non simultanément, les premiers ayant la préférence sur ceux qui suivent.

VIII. — LA COMMISSION RECOMMANDE INSTAMMENT AUX INTÉRESSÉS DE NE SOLLICITER QUE LES BOURSES DONT ILS REMPLISSENT LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION.

IX. — Le montant des bourses mentionné dans cette affiche est un montant annuel payable après le 15 janvier prochain, sur production d'un certificat d'études daté du 15 janvier au plus tôt.

X. — Les intéressés peuvent obtenir un exemplaire de la présente affiche contre paiement de 2,50 € en timbres-poste ou versement au compte Postchèque n° BE76 0000 0050 4295 ; le contenu de l'affiche peut être consulté sur le site de la Commission : www.cfbeb-csbb.be

XI. — Prière de joindre un timbre de 0,79 € à toute lettre demandant réponse.

Bruxelles, le 7 mars 2017.

LA COMMISSION :

Le secrétaire-receveur,
Elisabeth RENGLET.

Le président,
Francis FISCHER.

PRIÈRE D'AFFICHER

Imp. E. OLEFFE, Court-St-Etienne – Tél. 010 61 23 56.